

**MAIRIE
DE
COLOMBIER
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER**

**Procès-Verbal
Conseil municipal
Séance 05 août 2024 à 18h30**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, à la mairie de COLOMBIER, le cinq août deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente, sous la présidence de Madame Jocelyne Bizebarre, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme BIZEBARRE, Mme FROELHY, M. VALTON, M. TOBOUL, Mme JENNY, Mme THEVENET, Mme DURAND

PROCURATIONS : M. ROOSE a donné pouvoir à Mme BIZEBARRE, Mme MICHAUD a donné procuration Mme FROELHY

EXCUSES : Mme MICHAUD, M. ROOSE

ABSENT : Mme BOULANGER

Secrétaire de séance : M. VALTON

Mme BIZEBARRE ouvre la séance et propose M. VALTON comme secrétaire de séance, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

Délibération n°44

OBJET: Délibération instaurant les indemnités horaires pour travaux heures complémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

**MAIRIE
DE
COLOMBIER**

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Vu la saisine du comité technique en date du

Considérant ce qui suit : 11/04/2024

1- Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

SI MAJORATION :

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation, après avis du comité technique. Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet. La majoration est de 25% pour les heures suivantes et jusqu'à la 35ème heure hebdomadaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Catégorie B	- Rédacteur
Catégorie C	- Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
Catégorie c	- Adjoint technique

**MAIRIE
DE
COLOMBIER**

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Article 2 : d'accepter les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celle-ci (et sans majoration)

SI MAJORATION des heures complémentaires :

Et d'instaurer un taux de majoration des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet concerné et de 25 % pour les heures suivantes jusqu'à la 35ème heure

Article 4 : le contrôle des heures complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil municipal a délibéré et accepte à l'unanimité, le 08/08/2024.

Abstention : 0

Vote contre : 0

Vote pour : 9

Délibération n°45

OBJET Remplacement de M.Gaylord GAYET par M.Vivien DANIEL

Mme le Maire rappelle aux conseillers municipaux que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer la mise en disponibilité d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité absolue, d'autoriser Mme le Maire à recruter M. Vivien DANIEL comme agent technique contractuel pour remplacer M.

**MAIRIE
DE
COLOMBIER**

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Gaylord GAYET mis en disponibilité pour convenances personnelles, 28h/semaine au 2^{ème} échelon du grade, soit IB 368. Elle prend en compte les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, celle détenue par l'agent et son expérience.

Abstention : 0

Vote contre : 0

Vote pour :8

Délibération n°46

OBJET : Abrogation de la carte communale

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.161-1 et suivants ;

Vu la délibération du 2 juillet 2024 prescrivant l'abrogation de la carte communale ;

Vu l'enquête publique réalisée du 5 août 2024 au 2 septembre 2024 conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que la carte communale actuelle ne répond plus aux besoins de développement et d'aménagement du territoire communal ;

Considérant que l'abrogation de la carte communale permettra de mettre en place un Plan Local d'Urbanisme (PLUI) plus adapté ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'abroger la carte communale** approuvée par délibération du 5 août 2024.
- **De transmettre** la présente délibération à l'autorité administrative compétente de l'Etat pour approbation.
- **De charger** Mme Le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité par les membres présents.

Abstention : 0

**MAIRIE
DE
COLOMBIER
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER**

Vote contre : 0

Vote pour : 9

Délibération n°47

OBJET : Association une fleur, une vie

Le conseil municipal du 05/08/2024 à décider à l'unanimité de renouveler la mise à disposition de la salle polyvalente gracieusement pour l'année 2024-2025 pour des séances de relaxation-sophrologie le 2^{ème} et 4^{ème} jeudi du mois de 19h00 à 20h00 de septembre à juillet 2025

Abstention : 0

Vote contre : 0

Vote pour : 9

Délibération n°48

OBJET : Transfert de compétences eau potable et assainissement

Le conseil municipal du 05/08/2024 à décider à l'unanimité de transférer les compétences eau potable et assainissement collectif et non collectif au 1^{er} janvier 2026 au Syndicat de la Région Minière.

D'autorises le Maire à notifier cette délibération au préfet du département

De transmettre une copie de cette délibération au Président de la ComCom d'Agglomération

Abstention : 0

Vote contre : 0

Vote pour : 9

Délibération n°49

OBJET : Paiement de la salle polyvalente

Le conseil municipal du 05/08/2024 à décider à l'unanimité que la mairie émettra un titre à la réservation de la salle polyvalent et le loueur s'en acquittera à la réception du titre.

Abstention : 0

**MAIRIE
DE
COLOMBIER**

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Vote contre : 0

Vote pour : 9

Délibération n°50

OBJET : Compte Financier Unique- CFU

Madame le Maire expose :

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent **au plus tard au titre de l'exercice 2026** un compte financier unique (CFU) qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Pour mettre en œuvre le compte financier unique, ces entités doivent remplir les prérequis suivants:

- * Délibérer en faveur de l'adoption du cadre budgétaire et comptable des métropoles défini par les articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du CGCT déclinés dans l'instruction budgétaire et comptable M57, le cas échéant ;
- * Dématérialiser les documents budgétaires au format XML.

Pour information, le principe est que le budget principal et ses budgets annexes produisent des comptes sous le même format (sauf cas particulier des budgets annexes M22 non éligibles au CFU).

La commune ayant délibéré en faveur de l'adoption de la nomenclature M57 en date du 16 août 2023 et effectuant la dématérialisation des documents budgétaires au format XML, elle réunit les conditions requises pour la mise en œuvre du CFU.

Le CFU a plusieurs objectifs : favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes et simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité.

La transmission du CFU au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire, sera effectuée par la collectivité.

Le Conseil Municipal valide la mise en place du Compte Financier Unique pour le budget principal et les budgets annexes de la collectivité.

**MAIRIE
DE
COLOMBIER**

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

La transmission du CFU au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire, sera effectuée par la collectivité.

Le Conseil Municipal valide la mise en place du Compte Financier Unique pour le budget principal et les budgets annexes de la collectivité.

Abstention : 0

Vote contre : 0

Vote pour : 9

Délibération n°51

OBJET : Cartes cadeaux la Poste

Le conseil municipal, après avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité à la Poste qui fournira des cartes cadeaux jeunes (13-18 ans) Bimpli CADO pour une valeur de 30€ par carte

Abstention : 0

Vote contre : 0

Vote pour : 9

Délibération n°52

OBJET : RECTIFICATION INVESTISSEMENT 2023

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
203-80 :Frais d'étude	-7301.28		
2131-81 :Bâtiments publics	2092.80		
2131-82 :Bâtiments publics	1658.40		
2188-82 :Autres immobilisations cor	3550.08		
TOTAL Dépenses	0.00	Total Recettes	

**MAIRIE
DE
COLOMBIER
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER**

Abstention : 0
Vote contre : 0
Vote pour : 9

Délibération n°53

**OBJET : DM1 ASSAINISSEMENT
FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
6226 : Honoraires	-881.00		
706129 :Revers.ag.eau.redev.mode	881.00		
Total Dépenses	0.00	Total Recettes	

Abstention : 0
Vote contre : 0
Vote pour : 9

L'ensemble des points prévus à l'ordre du jour ayant été traités, Madame le Maire annonce la clôture de la séance à 20h10

Lu et approuvé, le 5 septembre 2024

VALTON Fabrice

